

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 19 Janvier 1912;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ploumilliau, en date du 26 Décembre 1920

Arrêté :

Article premier.

L'église de Ploumilliau

(Côtes-du-Nord).

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord
et au Maire de la commune de Ploumilliau*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 18 Janvier 1921.

Léon BERARD

Signé: Léon BERARD